

LE STUDIO DES ARTISTES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année 2026 -2027

Association culturelle – École de chant, musique et pratiques artistiques

SOMMAIRE

Titre	Intitulé	Articles
Titre I	Objet et champ d'application	Articles 1 à 3
Titre II	Inscriptions et participation aux activités	Articles 4 à 6
Titre III	Cotisation, tarifs et modalités de paiement	Articles 7 à 10
Titre IV	Organisation des cours et des activités	Articles 11 à 17
Titre V	Spectacles, répétitions et manifestations	Articles 18 à 22
Titre VI	Vie collective, sécurité et responsabilité	Articles 23 à 28
Titre VII	Image, communication et données personnelles	Articles 29 à 31
Titre VIII	Manquements et mesures disciplinaires	Articles 32 à 35
Titre IX	Adoption, modification et entrée en vigueur	Articles 36 à 38

TITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association Le Studio Des Artistes.

Il précise les règles nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de l'association, de ses activités artistiques et pédagogiques, ainsi que les droits et obligations des personnes qui y participent.

Il a notamment pour objet de favoriser le bon déroulement des cours, répétitions, spectacles, stages et autres manifestations organisés par l'association, dans un esprit de respect, de bienveillance, de sécurité et de responsabilité collective.

Article 2 – Personnes concernées

Le présent règlement intérieur s'applique :

- aux membres de l'association ;
- aux élèves inscrits aux activités, qu'ils soient mineurs ou majeurs ;
- aux parents ou représentants légaux des élèves mineurs ;
- aux professeurs, intervenants et prestataires, pour les dispositions qui les concernent ;
- aux bénévoles ainsi qu'à toute personne participant aux activités ou manifestations organisées par l'association.

Les visiteurs, accompagnateurs et spectateurs sont également tenus de respecter les règles de sécurité, de comportement et d'utilisation des locaux qui leur sont applicables.

Toute personne concernée s'engage à respecter le présent règlement dans les locaux de l'association ainsi que dans tout autre lieu où se déroulent ses cours, répétitions, spectacles, stages ou manifestations.

Article 3 – Articulation avec les statuts et autorités compétentes

Le présent règlement intérieur s'applique dans le respect des statuts de l'association. En cas de contradiction entre les deux documents, les dispositions statutaires prévalent.

Le Bureau veille à l'application du présent règlement et statue sur les difficultés relatives à son interprétation ou à sa mise en œuvre.

Dans le respect des compétences attribuées au Bureau par les statuts, les questions relevant de l'organisation artistique et pédagogique sont placées sous la responsabilité de la Fondatrice, Fanny Giraud, chargée de la direction artistique et pédagogique de l'association.

Les professeurs, intervenants, prestataires et bénévoles participent à l'application du règlement dans la limite de leurs fonctions et responsabilités respectives.

TITRE II – INSCRIPTIONS ET PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS

Article 4 – Accès aux activités et qualité de membre actif

Les activités proposées par Le Studio Des Artistes sont accessibles à partir de l'âge de trois ans, sous réserve des conditions propres à chaque discipline, du niveau requis et des places disponibles.

Toute inscription à une activité implique une adhésion annuelle à l'association, sous réserve de l'admission prononcée par le Bureau conformément aux statuts.

Pour l'application du présent règlement :

- l'élève âgé de quinze ans ou plus à la date de son inscription annuelle devient personnellement membre actif de l'association et dispose du droit de vote aux Assemblées générales ;
- lorsque l'élève est âgé de moins de quinze ans, l'un de ses représentants légaux est désigné comme membre actif et exerce le droit de vote correspondant. L'élève demeure bénéficiaire des activités sans disposer personnellement du droit de vote.

Un seul représentant légal peut acquérir la qualité de membre actif au titre de l'inscription d'un même élève mineur.

La qualité de membre actif demeure soumise au paiement de la cotisation annuelle ainsi qu'au respect des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 5 – Inscription et réinscription

L'inscription est valable pour une seule année d'activité. Elle n'est pas renouvelée automatiquement et doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

Les inscriptions peuvent être acceptées en cours d'année, sous réserve des places disponibles, de la compatibilité avec la progression du groupe et de l'accord du responsable artistique ou pédagogique concerné.

Le dossier d'inscription comprend notamment :

- la fiche d'inscription dûment complétée ;
- les autorisations nécessaires pour les élèves mineurs ;
- le choix exprimé concernant le droit à l'image ;
- le choix exprimé concernant l'ajout de l'élève ou de son représentant légal à un ou plusieurs groupes WhatsApp utilisés par l'association ;
- l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur ;
- le paiement de la cotisation annuelle ;
- le règlement des activités choisies ou la mise en place de l'échelonnement convenu.

L'inscription ne devient définitive qu'après réception d'un dossier complet et confirmation par l'association.

Une adresse électronique valide, régulièrement consultée, doit obligatoirement être communiquée lors de l'inscription. Elle constitue le moyen privilégié utilisé par l'association pour transmettre les informations relatives aux cours, répétitions, spectacles, changements d'horaires, convocations et autres activités.

Les groupes WhatsApp constituent un moyen de communication complémentaire et facultatif. Avant toute inscription dans un groupe, la personne concernée est informée que son numéro de téléphone et les informations associées à son compte peuvent être visibles par les autres membres du groupe. Son accord exprès est recueilli dans le dossier d'inscription.

Pour un élève mineur, l'ajout de son propre numéro nécessite l'autorisation de son représentant légal. À défaut, seul le numéro du représentant légal ayant donné son accord peut être ajouté.

Le refus de participer à un groupe WhatsApp est sans conséquence sur l'inscription ou l'accès aux activités. Le consentement peut être retiré à tout moment sur simple demande adressée à l'association.

Il appartient à chaque membre ou représentant légal de consulter régulièrement sa messagerie électronique, y compris le dossier des courriers indésirables, et de signaler sans délai tout changement d'adresse électronique, de numéro de téléphone ou de coordonnées utiles à la sécurité de l'élève.

Article 6 – Cours d'essai

Avant toute inscription définitive, l'association peut proposer un cours d'essai, sous réserve des places disponibles et des possibilités propres à la discipline concernée.

Le cours d'essai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'association ou du professeur concerné. Il ne peut être effectué qu'après confirmation de la date, de l'horaire et du cours proposé.

Sauf accord exceptionnel de l'association, un seul cours d'essai est autorisé par personne et par discipline au cours d'une même année d'activité.

La participation à un cours d'essai ne vaut ni inscription définitive ni réservation durable d'une place. L'inscription est confirmée après constitution du dossier complet et règlement des sommes dues.

Les conditions financières du cours d'essai — gratuité ou tarif particulier — sont précisées dans les informations tarifaires applicables à l'année concernée.

TITRE III – COTISATION, TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 7 – Cotisation annuelle

La cotisation annuelle matérialise l'adhésion à l'association et contribue à son fonctionnement général. Elle est distincte du prix des cours, stages, ateliers, spectacles et autres activités proposées.

Son montant est proposé par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux statuts. Il est porté à la connaissance des adhérents avant leur inscription ou leur réinscription.

La cotisation est due pour chaque membre actif et pour l'année entière. Elle demeure acquise à l'association, sauf lorsque l'adhésion est refusée par le Bureau.

Lorsqu'un même représentant légal acquiert la qualité de membre actif au titre de l'inscription de plusieurs enfants âgés de moins de quinze ans, une seule cotisation annuelle est due par ce représentant. Les frais correspondant aux activités restent, quant à eux, dus séparément pour chaque élève inscrit.

Article 8 – Tarifs et modalités de paiement

Les tarifs des cours, ateliers, stages, cartes, spectacles et autres activités sont fixés par le Bureau. Ils figurent dans une grille tarifaire communiquée avant l'inscription et peuvent être révisés pour chaque nouvelle année d'activité.

Pour toute activité organisée sur l'année, le prix total correspondant à l'année entière est dû dès l'inscription, y compris lorsque le paiement fait l'objet d'un échelonnement. Il peut être réglé en une seule fois ou selon les échéances proposées par l'association.

L'échelonnement constitue uniquement une facilité de paiement. Il ne transforme pas une inscription annuelle en plusieurs inscriptions mensuelles ou trimestrielles et ne permet pas de mettre fin unilatéralement à l'engagement en cours d'année.

Les moyens de paiement acceptés, le calendrier des échéances et, le cas échéant, les documents nécessaires à la mise en place d'un prélèvement sont précisés dans la grille tarifaire ou le dossier d'inscription.

En cas de rejet d'un paiement ou de non-respect d'une échéance, l'association en informe la personne concernée et l'invite à régulariser la situation dans le délai indiqué. À défaut de régularisation, l'accès aux activités peut être suspendu, sans préjudice du règlement des sommes restant dues.

Article 9 – Désistement, interruption et remboursement

L'inscription à une activité annuelle constitue un engagement pour l'année entière.

L'abandon d'une activité en cours d'année, pour convenance personnelle, incompatibilité d'emploi du temps, perte de motivation ou absence répétée, ne libère pas la personne inscrite du paiement des sommes restant dues et ne donne lieu à aucun remboursement.

Une demande d'interruption peut toutefois être examinée par le Bureau lorsqu'elle repose sur un motif sérieux, durable et dûment justifié, notamment :

- une incapacité médicale prolongée empêchant la pratique de l'activité ;
- un déménagement ou une mutation professionnelle rendant impossible la poursuite des cours ;
- une situation familiale grave et imprévisible.

La demande doit être adressée par écrit à l'association et accompagnée des justificatifs nécessaires. Le Bureau apprécie chaque situation et détermine, selon les circonstances, si une suspension, un avoir ou un remboursement partiel peut être accordé. Sa décision est communiquée par écrit à la personne concernée.

Lorsqu'une activité est définitivement supprimée par l'association et qu'aucun remplacement, report ou dispositif équivalent ne peut être proposé, les sommes correspondant aux cours non assurés sont remboursées au prorata.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des droits prévus par la législation en vigueur.

Article 10 – Aides financières

Lorsqu'un élève bénéficie d'une aide financière accordée par la Caisse d'allocations familiales, une collectivité, un comité social et économique ou tout autre organisme, cette aide doit être perçue directement par son bénéficiaire ou par son représentant légal.

Il appartient ensuite au bénéficiaire ou à son représentant légal de régler à l'association la totalité de la cotisation et du prix des activités choisies, selon les modalités et les échéances prévues lors de l'inscription.

L'attribution, le versement tardif ou le non-versement de l'aide par l'organisme concerné ne suspend pas et ne modifie pas l'obligation de paiement envers l'association.

Le bénéficiaire accomplit personnellement les démarches nécessaires auprès de l'organisme financeur. L'association peut lui remettre, sur demande, les attestations ou justificatifs relevant de sa compétence.

TITRE IV – ORGANISATION DES COURS ET DES ACTIVITÉS

Article 11 – Calendrier annuel

Les cours et activités régulières sont organisés selon un calendrier annuel établi par l'association et communiqué aux élèves ou à leurs représentants légaux avant le début des activités.

Ce calendrier précise notamment :

- les dates de début et de fin des cours ;
- les périodes d'interruption ;
- les jours fériés éventuellement concernés ;
- les dates prévisionnelles des répétitions, spectacles et autres manifestations, lorsqu'elles sont déjà connues.

Sauf disposition particulière communiquée par l'association, les cours réguliers ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires ni les jours fériés.

Des cours, stages, répétitions ou manifestations peuvent néanmoins être organisés pendant ces périodes. Ils font alors l'objet d'une information spécifique.

Les interruptions prévues par le calendrier annuel sont prises en compte dans l'établissement des tarifs et ne donnent lieu ni à rattrapage ni à remboursement.

Article 12 – Horaires, durée et organisation des cours

Les horaires, la durée et la fréquence des cours sont déterminés en fonction de la discipline, de la formule choisie, du niveau des élèves et des nécessités pédagogiques. Ils sont précisés dans le planning annuel ou dans les informations communiquées lors de l'inscription.

L'affectation d'un élève à un cours, à un groupe ou à un professeur est décidée par l'association en tenant compte de son âge, de son niveau, des places disponibles et de la cohérence pédagogique du groupe.

Lorsque le nombre de participants devient insuffisant pour maintenir un cours collectif dans de bonnes conditions, l'association peut proposer :

- le regroupement avec un autre cours ;
- une modification d'horaire ou de durée ;
- une formule pédagogique différente ;
- ou, si aucune solution adaptée ne peut être trouvée, la suppression du cours dans les conditions prévues à l'article 9.

Pour des raisons pédagogiques, de sécurité et de tranquillité, les cours et répétitions ne sont pas ouverts au public. La présence exceptionnelle d'un parent, d'un accompagnateur ou d'un visiteur nécessite l'autorisation préalable du professeur ou de la direction artistique et pédagogique.

Les horaires peuvent exceptionnellement être modifiés en cours d'année pour des raisons pédagogiques, organisationnelles ou indépendantes de la volonté de l'association. Les personnes concernées en sont informées dans les meilleurs délais.

Article 13 – Assiduité, ponctualité et absences des élèves

La régularité et la ponctualité sont indispensables à la progression individuelle des élèves ainsi qu'au bon fonctionnement des cours collectifs.

L'horaire indiqué correspond à l'heure de commencement effectif du cours. Chaque élève doit donc arriver suffisamment à l'avance pour être installé, avoir préparé son matériel, ses documents ou ses accessoires et être prêt à travailler à l'heure prévue. Le temps consacré à l'installation, à la préparation ou aux échanges précédant la mise au travail ne prolonge pas la durée du cours.

Tout retard imputable à l'élève réduit d'autant la durée effective d'un cours individuel et ne donne lieu à aucun prolongement ni rattrapage. Pour un cours collectif, l'accès d'un élève arrivé en retard peut être différé ou refusé lorsque son arrivée risque de perturber le travail du groupe.

Toute absence prévisible doit être signalée au professeur ou à l'association dans les meilleurs délais, selon le moyen de communication indiqué.

Les absences des élèves aux cours collectifs ne donnent lieu ni à remplacement, ni à rattrapage, ni à remboursement.

Article 14 – Annulation d'un cours individuel par l'élève

Toute demande d'annulation ou de report d'un cours individuel doit être adressée directement au professeur, selon le moyen de communication prévu, au moins quarante-huit heures à l'avance. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptabilisés dans ce délai.

Lorsque ce délai est respecté, le cours peut être reporté, en accord avec le professeur et selon ses disponibilités. Le nouvel horaire proposé doit rester compatible avec l'organisation des activités et être fixé avant la fin de la période de validité de l'inscription ou de la carte concernée.

Lorsque l'annulation intervient hors délai, ou lorsque l'élève ne se présente pas sans avoir prévenu, le cours est considéré comme dû et effectué. Il est décompté du forfait ou de la carte et ne donne lieu ni à rattrapage ni à remboursement.

À titre exceptionnel, l'association peut autoriser le report d'un cours annulé hors délai en cas de problème médical justifié ou de situation familiale grave et imprévisible. Cette possibilité demeure soumise à l'appréciation de l'association et aux disponibilités du professeur.

Article 15 – Annulation ou interruption d'un cours par l'association

Lorsqu'un cours ne peut être assuré en raison de l'absence du professeur, de l'indisponibilité des locaux ou de toute autre circonstance relevant de l'organisation de l'association, les élèves ou leurs représentants légaux en sont informés dans les meilleurs délais.

L'association s'efforce alors de proposer, selon les possibilités :

- le remplacement du professeur ;
- le report du cours à une autre date ;
- une modification temporaire de l'horaire ou du lieu ;
- ou toute autre solution pédagogique équivalente.

Un cours individuel écourté en raison d'un retard imputable au professeur doit être prolongé lorsque l'organisation le permet ou faire l'objet d'un rattrapage.

En cas d'absence prolongée d'un professeur, l'association recherche prioritairement une solution de remplacement ou de réorganisation permettant la continuité des cours.

Lorsque les cours ne peuvent définitivement être ni assurés, ni remplacés, ni reportés, les sommes correspondant aux prestations non réalisées sont traitées conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 16 – Cartes et forfaits de cours

Les cartes et forfaits de cours sont nominatifs. Ils ne peuvent être ni cédés ni utilisés par une autre personne, sauf autorisation exceptionnelle de l'association.

Le nombre de séances, leur durée et la période de validité sont précisés lors de l'achat et figurent dans la grille tarifaire applicable.

Les cours doivent être réservés et effectués avant la date d'expiration de la carte ou du forfait. Les séances non utilisées à cette date sont perdues et ne donnent lieu ni à remboursement ni à report.

Les annulations de séances réservées sont soumises au délai et aux conditions prévus à l'article 14.

Une prolongation exceptionnelle de la période de validité peut être accordée par le Bureau en cas d'incapacité médicale prolongée ou de situation grave dûment justifiée. La demande doit être formulée avant l'expiration de la carte ou du forfait, ou, lorsque cela est impossible, dans les meilleurs délais.

Article 17 – Travail personnel et matériel pédagogique

L'inscription à une activité implique une participation régulière et active de l'élève. Celui-ci s'engage à respecter les consignes pédagogiques, à effectuer le travail demandé et à se présenter aux cours avec le matériel nécessaire.

Les fournitures, partitions, textes, supports numériques, accessoires ou équipements personnels demandés pour la pratique de l'activité sont à la charge de l'élève ou de son représentant légal.

La liste du matériel nécessaire est communiquée lors de l'inscription ou en cours d'année, selon les besoins pédagogiques. Elle peut notamment comprendre un cahier, un porte-vues, des partitions ou textes imprimés, une clé USB identifiée, une protection individuelle pour microphone ou tout équipement propre à la discipline pratiquée.

Le matériel personnel doit être clairement identifié au nom de son propriétaire. L'association ne peut être tenue responsable de sa perte, de son oubli ou de sa détérioration, sauf faute directement imputable à l'association.

Les supports musicaux, textes, images ou vidéos apportés par les élèves doivent provenir de sources licites et être adaptés à l'usage pédagogique prévu.

TITRE V – SPECTACLES, RÉPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS

Article 18 – Participation aux spectacles

L'association peut organiser ou proposer, au cours de l'année, des spectacles, concerts, représentations, auditions, tournages et autres manifestations en lien avec ses activités artistiques et pédagogiques.

La participation d'un élève à une manifestation peut lui être proposée en fonction de la discipline pratiquée, de son niveau, de son assiduité, de son investissement et des nécessités artistiques ou techniques du projet.

Lorsqu'un élève accepte de participer, son engagement est formalisé par écrit. Pour un élève mineur, cet engagement doit être confirmé par son représentant légal.

L'élève participant s'engage alors à être présent, ponctuel et disponible pendant toute la durée des répétitions, filages, balances, représentations et autres rendez-vous annoncés comme nécessaires.

La répartition des rôles, chansons, scènes, interventions ou placements relève de la direction artistique et pédagogique. Elle peut être modifiée jusqu'à la représentation afin de tenir compte des nécessités artistiques, pédagogiques, humaines ou techniques du spectacle.

Article 19 – Présence aux répétitions et conséquences des absences

Les dates et horaires des répétitions, filages, balances et représentations sont communiqués aux participants dans les meilleurs délais. Ils peuvent être ajustés en fonction des contraintes artistiques, techniques ou liées à la disponibilité des lieux.

Toute absence ou tout retard doit être signalé dès que possible au responsable indiqué par l'association.

Les absences répétées, les retards importants ou le défaut de préparation peuvent compromettre le travail collectif et la qualité de la représentation. Après échange avec l'élève ou, s'il est mineur, avec son représentant légal, la direction artistique et pédagogique peut notamment décider :

- d'adapter sa participation ;
- de modifier le rôle ou les interventions qui lui avaient été confiés ;
- de le remplacer dans tout ou partie du spectacle ;
- ou, lorsque son absence compromet le projet, de mettre fin à sa participation.

Une telle décision, prise pour préserver le bon déroulement du spectacle, ne constitue pas une exclusion de l'association et ne donne lieu à aucun remboursement des cours ou activités de l'année.

Article 20 – Costumes, accessoires et supports de spectacle

Les participants doivent disposer des costumes, accessoires, partitions, textes, bandes instrumentales ou autres supports nécessaires à leur participation au spectacle.

Les consignes sont communiquées aussi longtemps que possible à l'avance. Elles peuvent néanmoins être adaptées en raison des nécessités artistiques, techniques ou organisationnelles de la manifestation.

Lorsque certains éléments doivent être achetés, confectionnés ou fournis par les participants, l'association veille à proposer des demandes raisonnables et adaptées au projet. Les dépenses restent à la charge de l'élève ou de son représentant légal, sauf indication contraire de l'association.

Les costumes, accessoires et supports personnels doivent être identifiés et apportés aux dates indiquées. Chaque participant demeure responsable de ses effets personnels. Il est recommandé de ne laisser sans surveillance aucun objet de valeur dans les loges, coulisses, vestiaires ou espaces de répétition. L'association ne saurait être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des effets personnels lors des répétitions, spectacles ou manifestations qu'elle organise, sauf faute directement imputable à l'association.

Les adolescents et les adultes peuvent être sollicités pour apporter une aide bénévole au montage, à l'installation, à l'accueil ou au démontage. Cette participation est facultative et organisée sous la responsabilité des personnes désignées par l'association.

Les participants doivent respecter les consignes de sécurité et ne peuvent manipuler les équipements techniques, électriques ou scéniques sans autorisation.

Article 21 – Place offerte aux élèves

Chaque élève régulièrement inscrit, au titre de sa propre adhésion ou de celle de son représentant légal, bénéficie d'une place offerte pour lui-même à chacun des spectacles organisés par Le Studio Des Artistes.

Cette place est personnelle, nominative et non cessible. Elle ne peut être ni échangée contre une autre place ni attribuée à un accompagnateur.

Lorsque l'élève participe lui-même au spectacle, son accès en qualité d'artiste est naturellement assuré, mais la place offerte ne peut être transférée à une autre personne.

Pour bénéficier de son invitation lorsqu'il assiste au spectacle en qualité de spectateur, l'élève doit la réserver selon les modalités et dans le délai communiqués par l'association.

Les autres places, notamment celles destinées aux parents, représentants légaux, accompagnateurs ou personnes extérieures à l'association, sont soumises aux conditions de billetterie applicables au spectacle concerné.

Article 22 – Conditions financières de participation aux spectacles

Sauf indication contraire communiquée avant l'engagement de l'élève, la participation aux spectacles organisés dans le cadre des activités annuelles ainsi qu'aux répétitions, filages et balances nécessaires est comprise dans le tarif de l'activité concernée.

Les costumes, accessoires et équipements personnels demandés aux participants demeurent à leur charge dans les conditions prévues à l'article 20.

Certains projets particuliers — notamment les stages, déplacements, concours, tournages ou manifestations exceptionnelles — peuvent entraîner des frais supplémentaires. Dans ce cas, leur nature et leur montant prévisionnel sont communiqués avant l'inscription ou l'engagement définitif du participant.

La billetterie destinée au public est distincte des frais d'inscription aux activités et relève des conditions fixées pour chaque spectacle.

TITRE VI – VIE COLLECTIVE, SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

Article 23 – Respect des personnes et comportement

Toute personne participant aux activités de l'association doit adopter un comportement respectueux, bienveillant et compatible avec le bon déroulement des cours, répétitions, spectacles et manifestations.

Sont notamment interdits :

- les propos ou comportements injurieux, menaçants, humiliants, violents ou discriminatoires ;
- toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de pression ;
- les perturbations répétées empêchant le travail du professeur ou du groupe ;
- les comportements mettant en danger la sécurité physique ou morale d'autrui ;
- la dégradation volontaire des locaux, du matériel ou des équipements.

Chacun est tenu de respecter les élèves, les parents, les professeurs, les intervenants, les bénévoles, les membres du Bureau, la Fondatrice ainsi que le public et les partenaires de l'association.

Les désaccords ou difficultés doivent être exprimés de manière mesurée et adressés aux responsables compétents, sans perturber les activités ni exposer publiquement les personnes concernées.

Tout manquement peut donner lieu aux mesures prévues par le présent règlement intérieur.

Article 24 – Utilisation des locaux et respect du matériel

Les locaux, salles de cours, espaces communs, loges et équipements mis à disposition doivent être utilisés avec soin et conformément à leur destination.

Chaque personne est tenue de respecter la propreté des lieux, de ranger le matériel utilisé et de suivre les consignes données par les responsables, professeurs ou intervenants.

Il est notamment interdit :

- de fumer ou devapoter dans les locaux ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des substances illicites, sauf autorisation expresse concernant les boissons alcoolisées servies dans le cadre légal d'une manifestation ;
- de consommer des aliments ou boissons dans les espaces où cela est interdit, l'eau restant autorisée sauf consigne particulière ;
- de manipuler un instrument, un équipement technique ou du matériel appartenant à l'association ou à un tiers sans autorisation ;
- d'introduire un animal dans les locaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance et des situations expressément autorisées par l'association.

Toute dégradation ou anomalie constatée doit être signalée sans délai. La réparation d'un dommage causé volontairement ou par négligence peut être mise à la charge de son auteur ou, s'il est mineur, de son représentant légal, dans les conditions prévues par la loi.

Article 25 – Téléphones et appareils connectés

Les téléphones portables, montres connectées et autres appareils personnels doivent être éteints ou placés en mode silencieux et rangés pendant les cours, répétitions et représentations.

Leur utilisation n'est autorisée qu'à la demande du professeur pour un usage pédagogique ou, exceptionnellement, en cas de nécessité urgente.

Les élèves âgés de moins de douze ans ne doivent pas apporter de téléphone portable, sauf nécessité particulière signalée par leur représentant légal. Dans ce cas, l'appareil reste éteint ou silencieux et rangé pendant toute la durée de l'activité.

Aucun enregistrement sonore, aucune photographie et aucune vidéo ne peuvent être réalisés pendant les activités sans l'autorisation préalable du professeur ou du responsable de l'association et, lorsqu'une personne identifiable est concernée, sans les autorisations nécessaires.

L'association ne saurait être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'un téléphone ou de tout autre appareil personnel, sauf faute directement imputable à l'association.

Article 26 – Accueil et départ des élèves mineurs

Les représentants légaux doivent accompagner l'élève mineur jusqu'au lieu du cours et s'assurer de la présence effective du professeur ou du responsable chargé de l'accueillir.

L'élève ne doit pas être laissé seul avant l'heure prévue ni en cas d'absence ou de retard du professeur. La responsabilité de l'association ne commence qu'au moment où l'élève est effectivement pris en charge et prend fin à l'horaire prévu de fin du cours ou de l'activité.

À l'issue du cours, le représentant légal doit reprendre l'élève à l'heure convenue. Tout retard exceptionnel doit être signalé dans les meilleurs délais.

Les personnes autorisées à venir chercher un élève mineur doivent être indiquées dans le dossier d'inscription. L'association peut demander la présentation d'un justificatif d'identité lorsqu'elle ne connaît pas la personne concernée.

Un élève mineur ne peut quitter seul les locaux qu'avec une autorisation écrite de son représentant légal. Cette autorisation peut être permanente pour l'année ou donnée ponctuellement pour une date déterminée.

Les coordonnées permettant de joindre rapidement le représentant légal ou une personne désignée en cas d'urgence doivent être tenues à jour.

Article 27 – Santé, hygiène et consignes de sécurité

Toute personne présentant des symptômes manifestes d'une maladie contagieuse ou dont l'état de santé ne permet pas de participer normalement à l'activité doit s'abstenir de venir dans les locaux.

Les élèves doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène ainsi que les consignes particulières communiquées par l'association. Pour les activités utilisant un microphone partagé, chacun doit utiliser une protection individuelle lorsque celle-ci est demandée.

Les informations relatives à une allergie, un problème de santé ou un besoin particulier susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité ou la participation de l'élève doivent être signalées de manière confidentielle lors de l'inscription ou dès leur apparition.

Les médicaments restent sous la responsabilité de l'élève ou de son représentant légal. Aucun médicament ne peut être administré par un professeur, un intervenant ou un bénévole sans consigne écrite et dispositif préalablement accepté par l'association.

En cas d'accident ou de malaise, l'association prend les mesures qu'elle estime nécessaires, notamment en contactant le représentant légal et, si la situation le justifie, les services de secours.

Toute personne présente doit respecter les consignes d'évacuation, les règles de sécurité propres aux locaux et les instructions données par les responsables. Les issues de secours et les accès aux équipements de sécurité doivent rester dégagés.

Article 28 – Assurance et responsabilité

L'association souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités et à l'occupation des locaux qu'elle utilise.

Chaque membre, élève ou représentant légal doit disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui dans le cadre des activités de l'association. Une assurance individuelle accident peut également être souscrite pour couvrir les dommages corporels ne mettant en cause la responsabilité d'aucun tiers.

Tout accident, incident ou dommage survenu pendant une activité doit être signalé immédiatement au professeur, à l'intervenant ou à un responsable de l'association.

L'association ne répond des dommages subis par les personnes ou leurs biens que lorsque sa responsabilité est légalement engagée.

Les effets personnels demeurent placés sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire, conformément aux dispositions du présent règlement. Il est recommandé de ne pas apporter d'objet de valeur dans les locaux, loges, vestiaires ou lieux de manifestation.

TITRE VII – IMAGE, COMMUNICATION ET DONNÉES PERSONNELLES

Article 29 – Droit à l'image et enregistrements

Dans le cadre de ses activités, Le Studio Des Artistes peut réaliser des photographies ainsi que des enregistrements sonores ou audiovisuels à des fins pédagogiques, artistiques, informatives ou promotionnelles.

L'utilisation et la diffusion de l'image ou de la voix d'une personne identifiable sont soumises à une autorisation préalable, distincte et explicite. Cette autorisation précise notamment les usages envisagés, les supports de diffusion et sa durée de validité.

Pour un élève mineur, l'autorisation est donnée par son représentant légal. L'avis du mineur est également pris en considération selon son âge et sa capacité de discernement.

Le choix concernant le droit à l'image est recueilli lors de chaque inscription annuelle. Le refus d'autoriser l'utilisation de l'image ou de la voix est sans conséquence sur l'inscription et l'accès aux cours et stages. Lorsque le cours fait l'objet d'une captation, l'association prend, dans la mesure raisonnablement possible, les dispositions nécessaires pour éviter l'identification de la personne concernée dans les contenus diffusés.

L'autorisation peut être retirée par écrit à tout moment pour les utilisations futures. L'association cesse alors toute nouvelle diffusion dans un délai raisonnable. Le retrait ne peut toutefois pas toujours permettre la récupération de supports déjà imprimés, distribués ou publiés antérieurement avec une autorisation valable.

Les prises de vues réalisées par les élèves, familles, spectateurs ou autres tiers demeurent placées sous la responsabilité de leurs auteurs et doivent respecter le droit à l'image et la vie privée des personnes concernées.

Le refus d'autoriser l'utilisation de son image ou de sa voix peut, à lui seul, justifier l'exclusion d'un élève d'un spectacle.

Lorsque la captation et la diffusion constituent l'objet essentiel d'un projet particulier, notamment un tournage, un clip ou une production audiovisuelle, une autorisation spécifique peut être exigée pour participer à ce projet. Cette condition doit être portée à la connaissance des participants avant leur engagement.

Article 30 – Communications électroniques et groupes WhatsApp

L'association utilise principalement le courrier électronique pour transmettre les informations officielles relatives aux inscriptions, paiements, convocations, cours, répétitions, spectacles et autres activités.

Des groupes WhatsApp peuvent être créés pour faciliter la transmission rapide d'informations pratiques concernant un cours, un groupe, un spectacle ou un projet déterminé. L'inscription à ces groupes demeure facultative et nécessite l'accord préalable prévu à l'article 5.

Les groupes WhatsApp sont réservés aux communications en lien direct avec les activités de l'association. Chaque participant s'engage à :

- adopter des échanges respectueux et mesurés ;
- ne pas diffuser de publicité, de message politique, de contenu sans rapport avec l'objet du groupe ou de message à caractère personnel ;
- ne pas communiquer à des tiers les numéros de téléphone, messages, photographies, vidéos ou documents partagés dans le groupe ;
- respecter le droit à l'image, la vie privée et la confidentialité des autres participants ;

- ne pas utiliser les coordonnées des membres à des fins personnelles, commerciales ou étrangères aux activités du Studio.

Les administrateurs peuvent rappeler les règles, supprimer un contenu inapproprié ou retirer du groupe toute personne qui ne les respecte pas. Ce retrait n'entraîne pas, à lui seul, l'exclusion des activités de l'association.

Les groupes WhatsApp ne remplacent pas les communications officielles adressées par courrier électronique. Le fait de participer à un groupe ou de le quitter ne dispense donc pas de consulter régulièrement sa messagerie électronique.

Article 31 – Protection des données personnelles

Les informations recueillies lors de l'inscription et au cours des activités sont utilisées uniquement pour la gestion administrative, financière, pédagogique et associative du Studio Des Artistes, ainsi que pour l'organisation de ses cours, spectacles et manifestations.

L'association ne collecte que les données nécessaires à ces finalités. Leur accès est limité aux personnes habilitées à les utiliser dans le cadre de leurs fonctions.

Les données peuvent être transmises à un prestataire ou à un organisme extérieur uniquement lorsque cette transmission est nécessaire à l'organisation des activités, à l'exécution d'une obligation légale ou à la protection des personnes. Elles ne sont ni vendues ni cédées à des fins commerciales.

Les informations relatives à la santé ou aux besoins particuliers d'un élève font l'objet d'une vigilance renforcée et ne sont communiquées qu'aux personnes qui doivent en avoir connaissance pour assurer sa sécurité ou son accompagnement.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de l'inscription et des activités, puis archivées ou supprimées conformément aux obligations légales applicables.

Une information détaillée précisant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités poursuivies, les destinataires, les durées de conservation et les droits des personnes est remise ou rendue accessible lors de l'inscription.

Toute personne peut demander l'accès à ses données, leur rectification ou, lorsque la réglementation le permet, leur effacement, leur limitation ou s'opposer à leur utilisation. Ces demandes sont adressées à l'association au moyen des coordonnées indiquées dans le dossier d'inscription.

TITRE VIII – MANQUEMENTS ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 32 – Principes applicables

Tout manquement aux statuts, au présent règlement intérieur, aux consignes de sécurité ou aux engagements pris envers l'association peut donner lieu à une mesure adaptée à sa nature, à sa gravité et à son caractère éventuellement répété.

Selon les circonstances, les mesures suivantes peuvent notamment être prises :

- un rappel oral des règles ;
- un rappel ou avertissement écrit ;
- l'adaptation des conditions de participation à une activité ;
- la suspension temporaire d'un cours, d'une activité ou d'une manifestation ;
- l'exclusion d'une activité déterminée ;
- l'exclusion définitive des activités ;
- pour un membre actif, la radiation de l'association dans les conditions prévues par les statuts.

Les mesures prises doivent être proportionnées aux faits constatés. Il est notamment tenu compte de l'âge de la personne concernée, de la gravité du comportement, de ses conséquences, des explications fournies et des éventuels manquements antérieurs.

Lorsqu'un élève est mineur, son représentant légal est associé à la démarche et informé des mesures envisagées ou prononcées.

Article 33 – Procédure disciplinaire

À l'exception d'un simple rappel oral des règles, aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ait été informée des faits qui lui sont reprochés et mise en mesure de présenter ses observations.

Cette information est adressée par écrit et précise, dans la mesure nécessaire :

- la nature des faits reprochés ;
- la mesure éventuellement envisagée ;
- le délai et les modalités permettant de fournir des explications écrites ou de demander à être entendu.

Lorsque la personne concernée est mineure, l'information est adressée à son représentant légal, qui peut l'assister dans la présentation de ses observations.

La décision est prise par le Bureau après examen des faits et des explications communiquées. Toute personne directement impliquée dans le différend ou dont l'impartialité pourrait raisonnablement être mise en cause ne participe pas à la décision.

La mesure prononcée est notifiée par écrit à la personne concernée ou à son représentant légal. La notification indique la nature de la décision, sa date d'effet et, lorsqu'elle est temporaire, sa durée.

L'absence de réponse ou le refus de présenter des observations dans le délai indiqué n'empêche pas le Bureau de statuer au vu des éléments dont il dispose.

Article 34 – Mesures conservatoires en cas d’urgence

Lorsqu’un comportement ou une situation présente un risque immédiat pour la sécurité, la santé, la dignité des personnes ou le bon déroulement des activités, une mesure conservatoire peut être prise sans attendre l’issue de la procédure disciplinaire.

Cette mesure peut notamment consister à demander à une personne de quitter les lieux, à suspendre temporairement son accès à un cours, à une répétition, à un spectacle ou à toute autre activité, ou à prendre toute disposition nécessaire à la protection des personnes concernées.

La mesure conservatoire ne constitue pas, par elle-même, une sanction définitive. Elle doit être limitée à ce qui est nécessaire et faire l’objet d’un examen par le Bureau dans les meilleurs délais.

La personne concernée ou, si elle est mineure, son représentant légal est informé des motifs de la mesure et peut présenter ses observations conformément à l’article 33. Le Bureau décide ensuite de sa levée, de son maintien temporaire ou de l’engagement d’une procédure disciplinaire.

Article 35 – Conséquences financières des mesures disciplinaires

Les rappels à l’ordre, avertissements, adaptations de participation et suspensions temporaires prononcés en raison du comportement de l’élève ne donnent lieu à aucun remboursement des cours, répétitions, spectacles ou activités auxquels il n’a pas pu participer pendant la durée de la mesure.

En cas d’exclusion définitive des activités ou de radiation de l’association :

- la cotisation annuelle demeure acquise à l’association ;
- les sommes correspondant aux activités déjà réalisées restent dues ;
- les éventuels frais engagés spécialement pour la personne concernée et ne pouvant être récupérés restent également dus ;
- les sommes versées d’avance pour la période postérieure à la date d’effet de l’exclusion sont remboursées au prorata, après déduction des sommes restant légitimement dues.

Lorsque plusieurs activités ont été souscrites, les conséquences financières sont appréciées séparément pour chacune d’elles selon que l’exclusion concerne une activité particulière ou l’ensemble des activités.

TITRE IX – ADOPTION, MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 36 – Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est établi et adopté par le Bureau conformément aux statuts de l'association.

Il entre en vigueur à la date fixée par la décision du Bureau. Il s'applique à compter de cette date à l'ensemble des personnes mentionnées à l'article 2.

Le règlement intérieur est présenté à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire pour information.

Il est porté à la connaissance des membres, élèves, représentants légaux, professeurs, intervenants, prestataires et bénévoles par tout moyen approprié, notamment par voie électronique, remise lors de l'inscription, affichage dans les locaux ou mise à disposition sur les supports de communication de l'association.

Article 37 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le Bureau chaque fois que l'évolution des activités, de l'organisation de l'association, de la réglementation ou des besoins de sécurité le justifie.

Les modifications concernant l'organisation artistique ou pédagogique sont préparées en concertation avec la Fondatrice, Fanny Giraud, chargée de la direction artistique et pédagogique.

Chaque modification précise sa date d'entrée en vigueur. Elle est portée à la connaissance des personnes concernées par tout moyen approprié et présentée à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire pour information.

Les modifications adoptées en cours d'année ne peuvent remettre en cause rétroactivement les engagements financiers déjà souscrits, sauf lorsqu'elles résultent d'une obligation légale ou réglementaire.

Article 38 – Acceptation et opposabilité

L'inscription à l'association ou à l'une de ses activités implique la prise de connaissance et l'acceptation des statuts ainsi que du présent règlement intérieur.

Cette acceptation est recueillie par écrit, sur support papier ou par voie électronique. Pour un élève mineur, elle est donnée par son représentant légal.

La version du règlement applicable est celle communiquée ou mise à disposition au moment de l'inscription, sous réserve des modifications régulièrement adoptées et portées à la connaissance des personnes concernées conformément à l'article 37.

Le fait de ne pas avoir pris connaissance d'une information régulièrement communiquée ne dispense pas du respect du règlement intérieur.

Un exemplaire à jour est tenu à la disposition des personnes concernées dans les locaux de l'association ou sur ses supports de communication.

Entrée en vigueur le : _1^{er} septembre 2026_